



RÈGLEMENT 559

Règlement relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux

ATTENDU que la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;

ATTENDU qu'un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU que selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU que selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU que la Ville de Farnham désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 juillet 2019;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

Article 1.1.2 **Adoption article par article**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 Interprétation des dispositions

- a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
- i) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
 - ii) La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- i) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
 - ii) L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue.
 - iii) L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.
 - iv) Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.
- c) En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.
- d) En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- e) En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.
- f) En cas de contradiction entre la Grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la Grille prévaut.

Article 1.2.2 Terminologie

Dans le présent règlement les mots et expressions qui suivent signifient :

Canalisation

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

Entrée charretière

Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.

Exutoire

Partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau.

Fonctionnaire désigné

Les personnes travaillant au Service des travaux publics, au Service de planification et d'aménagement du territoire, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.

Fossé

Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

Fossé de chemin

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une rue publique.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

Fossé de drainage

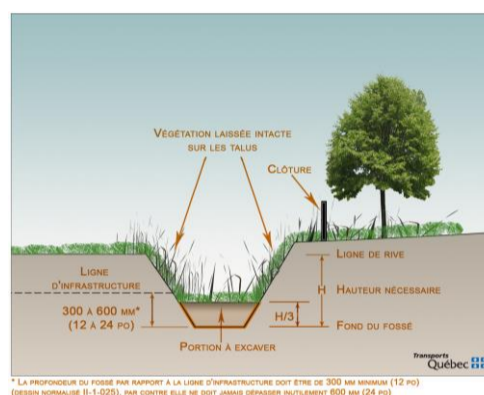
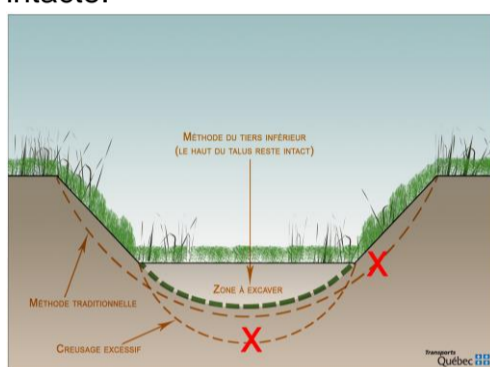
Petite dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Ponceau

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

Tiers inférieur

Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.



Source : « Guide technique - Gestion environnementale des fossés » de la MRC de Brome-

Ville

La Ville de Farnham.

Article 1.2.3**Unités de mesure**

Pour des fins de compréhension, toutes les dimensions du présent règlement sont indiquées en unité du système international.

CHAPITRE 2 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1**Visite des immeubles**

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Ville ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 2.1.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement.
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.
- d) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.
- e) Demander l'assistance du Service de sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert.
- f) Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.
- g) Délivrer les constats d'infraction.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 3.1.1 Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée.

- 2) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

Article 3.1.2 **Ouvrages assujettis**

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau, ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

Article 3.1.3 **Permis**

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à un tel chemin doit faire l'objet d'un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.

Une autorisation de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi peut être exigée.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

SECTION 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3.2.1 **Largeur**

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical).

Article 3.2.2 **Diamètre**

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Ville se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

La Ville se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

Article 3.2.3 **Matériaux**

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux suivants :

- Tuyau de béton armé (Classe IV).
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

Article 3.2.4 **Rigidité**

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

Article 3.2.5 **Assise**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du fabricant.

Article 3.2.6 **Installation**

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur l'assise en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %.

La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.

Article 3.2.7 **Joints**

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau :

- a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches.
- b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 500 mm.

Article 3.2.8 **Remblai**

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du fabricant.

Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériel granulaire compacté selon les recommandation du fabricant.

Article 3.2.9 **Extrémités**

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (Voir coupe type d'un ponceau à l'annexe A du présent règlement).

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

Article 3.2.10 **Allée de circulation**

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

Article 3.2.11 **Vérification**

Avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

SECTION 3 RESPONSABILITÉS

Article 3.3.1 **Obstruction**

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux est la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

Article 3.3.2 **Voie publique**

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causés à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 3.3.4 **Travaux municipaux**

Dans le cas où la Ville effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Ville pourra modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme la réglementation en vigueur.

Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4.1.1 **Ouvrages assujettis**

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies publiques municipales.

Article 4.1.2 **Permis**

Tout travaux de creusage ou de nettoyage d'un fossé adjacent à une voie publique municipale, effectué par un propriétaire en façade de sa propriété, doit faire l'objet d'un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

SECTION 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4.2.1 **Nettoyage**

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire par la méthode du tiers inférieur et selon les recommandations du fonctionnaire désigné.

Article 4.2.2 **Pente de talus**

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1V : 2H.

Article 4.2.3 **Contrôle des sédiments**

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

Article 4.2.4 **Ensemencement**

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

Article 4.2.5 **Exutoires**

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (Exemple : trappe à sédiments).

Article 4.2.6 **Travaux d'entretien**

L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur, là où il est techniquement possible de le faire).

SECTION 3 RESPONSABILITÉS

Article 4.3.1 **Obstruction**

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit :

- Entretien ce dernier en frontage de son terrain afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent.
- Enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement.

- Tondre et entretenir le gazon du fossé.
- Réparer tout affaissement ou érosion des parois de fossé sans délai.

Article 4.3.2 Coûts des travaux

La Ville assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie publique seulement lorsque des travaux de creusement seront nécessaires.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DE FOSSÉS

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situé dans les emprises de rue, en façade d'une propriété résidentielle.

Article 5.1.2 Permis

Les travaux relatifs à la canalisation d'un fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère des Transports, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

Une autorisation de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi peut aussi être exigée.

SECTION 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 5.2.1 Matériaux

Seuls sont autorisés pour la canalisation d'un fossé les tuyaux perforés (Lorsque requis) de polyéthylène, conforme à la norme NQ 3624-135 et NQ 3624-120.

Les regards-puisards doivent être fait de polyéthylène (Haute densité) à paroi intérieure lisse. Le diamètre intérieur minimal est de 375 mm. Les couvercles de regards-puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

Article 5.2.2 Diamètre

Le diamètre minimal sera déterminé par le fonctionnaire désigné.

Nonobstant le première alinéa, la Ville se réserve le droit d'exiger qu'un ingénieur détermine le diamètre des tuyaux en considérant le drainage du bassin versant.

Article 5.2.3 Regards-puisards

Chaque canalisation de fossé doit être pourvue de regards-puisards hors chaussée afin de pouvoir capter les eaux de ruissellement et faciliter les opération de nettoyage.

La grille du regard-puisard doit être installée au moins 150 mm plus bas que le bord du pavage ou de l'accotement. Le terrain doit être profilé de manière à diriger les eaux de surface vers le regard-puisard.

Un regard-puisard doit être installé à tous les 30 mètres (Maximum).

De plus, l'installation d'un regard-puisard est requise pour chacune des situations suivantes :

- À chaque point de raccordement interceptant une autre canalisation.
- À chaque changement de direction.

Article 5.2.4 **Drain**

Aucun drain captant les eaux de gouttières ne peut être raccordé à une canalisation de fossé.

Article 5.2.5 **Étapes de réalisation**

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes de réalisation suivantes :

- a) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports.
- b) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- c) Obtention d'un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.
- d) Après avoir profilé le fossé, placer au fond de celui-ci, un lit de 150 mm d'épaisseur de pierre concassée 0-20 mm compactée.
- e) Déposer le(s) tuyau(x) sur l'assise de pierre en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur de manière à ce que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.
- f) Installer un regard-puisard à tous les 30 m (Maximum).
- g) Raccorder les ponceaux et regards-puisards selon les recommandations du fabricant.
- h) Recouvrir la canalisation d'une membrane géotextile.
- i) Remblayer avec un matériel granulaire autorisé (Exemple : type MG-20, MG-56 ou MG-112).
- j) Compléter le remblai avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit au moins 150 mm sous le niveau de l'accotement de la voie publique.

Article 5.2.6 **Vérification**

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

SECTION 3 RESPONSABILITÉS

Article 5.3.1 Obstruction

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandé, ceux-ci pourront être exécutés par la Ville aux frais de ce dernier.

Article 5.3.2 Coûts des travaux

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'une canalisation de fossé sont à la charge des propriétaires pour lesquels celles-ci sont aménagées.

Article 5.3.3 Voie publique

Tous travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 5.3.4 Entretien

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain doit voir à entretenir l'emprise de la voie publique, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

Article 5.3.5 Travaux d'entretien municipaux

Dans le cas où la Ville effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Ville pourra modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de la rendre conforme la réglementation en vigueur.

Toutefois, la responsabilité de la canalisation revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6.1.1 Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales

Le conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics et les employés du Service de planification et d'aménagement du territoire à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

Article 6.1.2 Infractions

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- 1) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.
- 2) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.
- 3) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.

Article 6.1.3 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

SECTION 2 DISPOSITION FINALE

Article 6.2.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 522.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné au premier paragraphe, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

Article 6.2.2 Entrée en vigueur

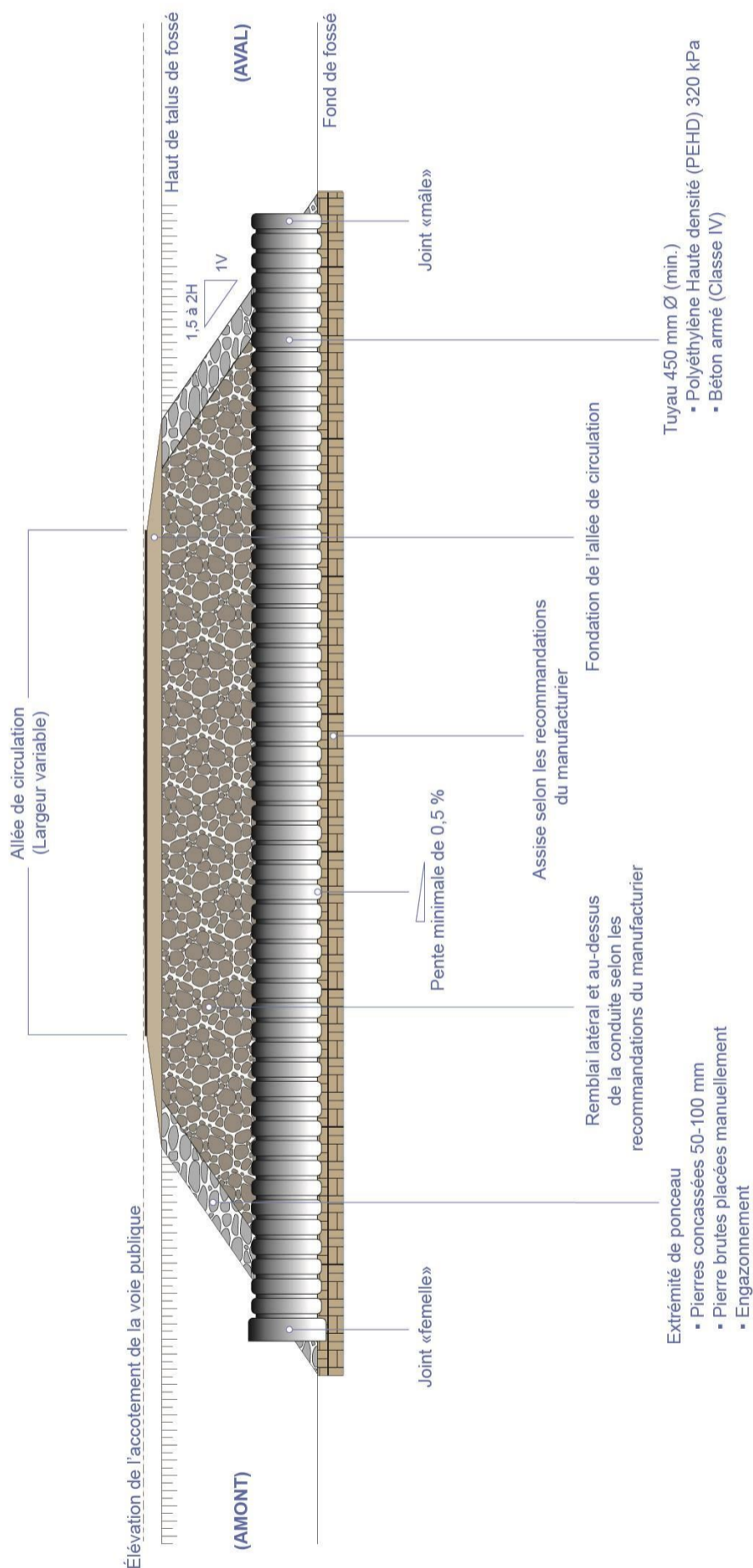
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Vincent Roy
Maire suppléant

Annexe A

Coupe type d'un ponceau



CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 2 juillet 2019.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 15 juillet 2019.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 15 juillet 2019.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Vincent Roy
Maire suppléant